

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6 allées Marines  
64100 BAYONNE

Bayonne, le 11/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DRAGAGES DU PONT DE LESCAR S.A.**

Avenue du Vert Galant  
Cedex 19  
64230 Lescar

Références : ED/UbD40-64B/D2024\_  
Code AIOT : 0005204670

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement DRAGAGES DU PONT DE LESCAR S.A. implanté Pont du Gave de Pau à Lescar. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DRAGAGES DU PONT DE LESCAR S.A.
- Pont du Gave de Pau 64230 Lescar
- Code AIOT : 0005204670
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 93/IC/284 du 25 novembre 1993, la société Dragages du Pont de Lescar est autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et de criblages de substances minérales sur le territoire de la commune de Lescar, pour une production de 420 000 tonnes par an. Par courrier préfectoral du 3 mai 2011, il a été donné bénéfice du droit d'antériorité pour la

rubrique 1435.

Par courrier préfectoral du 22 janvier 2019, il a été donné bénéfice du droit d'antériorité suite à l'évolution des rubriques n° 2515, 2517, 4734 et 1435.

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2515-1-a	Installation de broyage, concassage et criblage ... de pierres, cailloux, minerais	Puissance installée : 1 354 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 56 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
1435-b	Stations-services : installation non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel distribué : 750 m <sup>3</sup> /an	Déclaration contrôlée
4734-2	Stockage aérien de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazole diesel et gazole non routier	Quantité totale présente : 25,5 t de GO + 12,75 t de GNR soit 38,25 t	Non soumis

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rétention et confinement.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 15	
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
9	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I.	Sans objet
12	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
14	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
15	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, a permis de constater que la carrière est globalement correctement exploitée. Toutefois l'exploitant doit rapidement mettre en place des moyens adaptés pour assurer le confinement des produits et des eaux d'extinction en cas de sinistre sur un local abritant des produits dangereux. De plus les équipements de l'aire de ravitaillement en carburant nécessite d'être remise en état, notamment par une protection contre la corrosion.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté.</p> <p>Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan de masse définissant le périmètre des installations et des stockages de l'installation est remise à l'inspection, plan du 22 décembre 2023.</p> <p>La superficie du site est de 91 027 m<sup>2</sup>.</p> <p>À noter que cette plateforme accueille :</p>

- Le siège administratif du Groupe Daniel
- L'usine de préfabrication de produits béton de Dragages du Pont de Lescar
- La centrale à béton prêt à l'emploi de Béton Contrôlé du Béarn
- La centrale d'enrobage routier de la société Béarn Enrobés
- La centrale d'enrobage routier de la société Option HGT
- Des équipements mis en commun.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ; les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

### **Constats :**

De nombreuses dispositions ont mises en places pour prévenir les envols de poussières, tel que : le revêtement stabilisé des voies de sorties du site, l'arrosage des pistes, le laveur de roues.

Le site accueille des matériaux en provenance des carrières de calcaire d'Asson et d'alluvionnaire de Pontonx sur l'Adour.

**Mettre en place un dispositif d'arrosage des chargements de granulats inférieurs à 5 mm pour le transport par des véhicules non munis de bâche.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 3 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.  Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site est globalement bien tenu.  <b>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de gestion pour réduire l'impact des espèces végétales invasives, notamment en périphérie du site.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Généralités
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les locaux et les installations sont régulièrement nettoyés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  La circulation et le stationnement sont correctement gérés pour permettre un accès permanent pour une intervention éventuelle du SDIS.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
<b>Constats :</b> Le site dispose de nombreux extincteurs réparties dans les zones à risques. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par EUROFEU. La dernière vérification a été réalisée le 6 juin 2024. Les installations électriques sont vérifiées annuellement par DEKRA. Le dernier contrôle a été réalisé le 17 novembre 2023 et les observations ont été levées. <b>Les 2 réservoirs de stockage de carburants, gazole et GNR, doivent être nettoyés, leurs épaisseurs doivent être vérifiées et une nouvelle protection contre la rouille doit être appliquée.</b> <b>Compléter la réserve de produits absorbants placée à proximité des poste de ravitaillement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces</li></ul>

<p>appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'une réserve d'eau adaptée et correctement située pour les besoins du SDIS. Cet équipement a été validé par le SDIS par courrier du 21 mai 2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>



<p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un certains nombres de consignes.</p> <p><b>Il est toutefois demandé à l'exploitant de faire le point sur la disponibilité de toute les consignes et de mettre à jour si besoin et de rappeler à l'ensemble du personnel les risques et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 9 :** — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne dispose d'aucun stockage de produit polluant enterré.</p> <p>Les stockages aériens de produits polluants sont réalisés au-dessus de rétentions étanche adaptées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 :** — Rétention et confinement.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 &gt; III.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, — Rétention et confinement.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>

<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/ l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/ l  Hydrocarbures totaux 10 mg/ l</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les aires de stockages, de manipulation, et de ravitaillement en carburant sont situées sur des sols étanches.</p> <p>L'aire de ravitaillement en carburant pour les engins et les véhicules routiers est associée à un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant a étudié, selon les guides D9 et D9A, le dimensionnement du volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour l'atelier et le local de stockage des matières polluantes (17 février 2020). Selon cette étude, le volume de rétention minimum est de l'ordre de 130 m<sup>3</sup>.</p> <p>À ce jour, l'exploitant ne dispose pas de cette rétention.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action rapide pour disposer de ce volume de confinement.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</li> <li>- 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</li> </ul> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p> <p>Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le prélèvement d'eau pour l'apport en complément des eaux de lavage, fonctionnant en circuit fermé, est pris dans le lac dit de Laroin, ancienne extraction.</p>

<p>Le volume de prélèvement semble très variable d'une année sur l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2022 : 127 633 m<sup>3</sup></li> <li>• 2023 : 200 867 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Le rendement moyen annuel du recyclage des eaux de lavage est de l'ordre de 80 %.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant d'améliorer le rendement de recyclage pour réduire le volume d'eau prélevé et de rester sous le seuil de 200 000 m<sup>3</sup> annuel.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations de prélèvements d'eaux sont munies de compteurs (apport + recyclage), et relevées mensuellement.</p> <p>Ce réseau d'eaux est séparé du réseau d'eau potable.</p> <p>Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans les cours d'eau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Collecte et rejet des effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'existe aucun rejet direct vers le réseau hydrographique de surface.</p> <p>Les eaux de pluviées sont drainées en partie vers le bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux, ou s'infiltrent dans le sol.</p> <p>Les eaux de lavage des matériaux sont drainées vers le bassin de décantation.</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées, sont d'ainées vers des débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Rejets à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

**Constats :**

Le site dispose d'un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement avec des jauges Owen (Norme NF X 43-014 (2017)) .

Le site dispose d'une station météorologique, pour une mesure en continu de la température, de la pluviométrie et de la vitesse et la direction du vent.

Le rapport de synthèse de l'année 2023 a été transmis en juin 2023 à la DREAL.

Ce rapport indique que les valeurs moyennes glissantes sont inférieures à l'objectif réglementaire de 500 mg/m<sup>2</sup>/j.

**Toutefois, il est demandé à l'exploitant de maintenir une attention particulière de ses différents dispositifs d'abattement des poussières.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Bruit et vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibrations

**Prescription contrôlée :**

<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>
<p><b>Constats :</b> Des mesures de bruits ont été réalisées le 28 juin 2024 par LPL. Ce rapport ne fait apparaître aucun dépassement des valeurs d'émergences dans les 3 ZER mesurées, ni le niveau de bruit en limite de propriété.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>
<p><b>Constats :</b> <b>L'exploitant doit améliorer le tri des déchets, notamment la valorisation des cartons afin de répondre au tri 6/8 flux (Papier/carton, plastique, métal, verre, bois, textiles, plâtre et fraction minérale). Ce tri est complémentaire au tri des biodéchets et des déchets dangereux.</b> <b>A cette fin, l'exploitant a prévu de faire réaliser un audit pour évaluer les types et les quantités de déchets qu'il produit afin de définir les bacs nécessaires, et identifier le prestataire de collecte.</b> <b>Une attestation annuelle de collecte devra être remise par le prestataire et assurera la preuve du respect des obligations de tri.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>